

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 mai 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1507-0004

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Les religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Cornwall, Ontario

Foyer de soins de longue durée et ville : Centre de soins prolongés Saint-Joseph, Cornwall

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date ou aux dates suivantes : 28, 29 et 30 avril, 1^{er} et 2 mai 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00140556 – suivi n° 01 – OC n° 001_ 2025-1507-0002, sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22 ayant trait à l'entretien ménager et à la désinfection des surfaces à contacts fréquents. Date d'échéance de mise en conformité – 7 avril 2025.
- Registre n° 00144145 : IC : 3012-000027-25 – ayant trait à la prévention et à la gestion des chutes;
- le registre n° 00143334 – personne auteure d'une plainte relative à une allégation de mauvais traitements et de négligence envers une personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1507-0002 concernant le sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspecteur ou l'inspectrice ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.